

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 13 mai 2015

Composition : Mme PASCHE, juge unique

Greffière : Mme Simonin

Cause pendante entre :

B. _____, à [...], recourant,

et

R. _____, à Lausanne, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 22 janvier 2015 par B._____ (ci-après : le recourant) à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 16 janvier 2015 par le Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage (ci-après : l'intimé),

vu la réponse de l'intimé du 20 février 2015, à laquelle était jointe une décision rectificative du 20 février 2015 transmise le même jour au recourant,

vu le courrier de la juge instructrice au recourant du 2 mars 2015 lui fixant un délai au 13 avril 2015, notamment pour se déterminer sur cette décision rectificative,

vu le nouveau courrier en ce sens du 11 mai 2015 adressé au recourant,

vu la lettre du recourant au tribunal du 12 mai 2015 dans laquelle il déclare retirer son recours ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- B._____, à [...],
- Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, à Lausanne,
- Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :